

Statuts

SOS Grand Bleu

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. Dénomination, objet, siège.

L'association intitulée « SOS Grand Bleu », dont la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 en date du 11 janvier 1990 a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 14 février 1990 et reconnue d'utilité publique par décret du 10 janvier 2005 a pour but la promotion, la mise en œuvre et l'encouragement de toutes actions visant à protéger le biotope marin et plus particulièrement les espèces menacées par le développement des activités humaines sur mer ou sur terre qui ont des incidences sur la faune et la flore et cela en tous lieux.

Elle a son siège social à Saint-Jean-Cap-Ferrat dans le département des Alpes-Maritimes (06) ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 18 et 21 des présents statuts.

ARTICLE 2. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation de sorties d'observation en mer comme sur terre ;
- L'organisation de toutes réunions, spectacles, conférences entrant dans son objet ;
- L'organisation d'ateliers pédagogiques ;
- La publication de revues, notamment la revue « Planète Mer », de tous documents d'information, l'édition de livres, plaquettes.

ARTICLE 3. Composition

L'association se compose de membres personnes physiques et de membres personnes morales agréées par le conseil d'administration :

- Les membres, bénévoles qui s'investissent de manière notable, en termes de travail et de temps, dans l'association ;
- Les membres souhaitant soutenir l'association et participer à son évolution sans toutefois s'y investir par un travail effectif.

Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

- Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux membres qui s'acquittent d'une cotisation majorée ou aux personnes physiques ou morales qui ont versé un don d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.
- Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

ARTICLE 4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- ***Pour une personne physique :***
 - Par la démission présentée par écrit ;
 - Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour juste motif, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. Le membre intéressé peut préalablement être appelé à fournir ses explications selon des modalités fixées par le règlement intérieur ;
 - Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration. Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus ;
 - En cas de décès.
- ***Pour une personne morale :***
 - Par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
 - Par sa dissolution ;
 - Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour juste motif, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale intéressée peut préalablement être appelé à fournir ses explications selon des modalités fixées par le règlement intérieur ;
 - Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation, les membres bienfaiteurs, ainsi que les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Elle se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et le cas échéant le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme des suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

ARTICLE 6. Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, fixe le montant des cotisations et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

ARTICLE 7. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 8 et 15, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Les agents salariés membres de l'association peuvent être élus au conseil d'administration, sans que leur nombre ne dépasse toutefois le quart de l'effectif total du conseil d'administration. Ils ne peuvent occuper les fonctions de membres du bureau.

A chaque élection du conseil d'administration, l'assemblée générale désigne un nombre de suppléants destiné à remplacer les membres qui viendraient à quitter leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les ans par fraction comprise entre 2 et 5 membres, sans que plus d'une fraction compte deux membres. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

ARTICLE 8. Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de la réunion semestrielle, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme des suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

ARTICLE 9. Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

ARTICLE 10. Déontologie. Prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

ARTICLE 11. Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres, dont un président et un trésorier.

Si le conseil d'administration compte 12, 13 ou 14 membres, le bureau peut comprendre un membre de plus. S'il en compte 15, le bureau peut être composé de 5 membres.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, tous les ans.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12. Le président. Représentation de l'association.

12.1. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par le conseil d'administration et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le président décide d'agir en justice sur habilitation du conseil d'administration.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

12. 2. Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

12. 3. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 13. Le trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 14. Etablissements secondaires ou comités locaux

Les établissements secondaires ou comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

Des délégués locaux sont chargés de représenter l'association dans leur région respective à travers différentes manifestations, d'informer l'association des problèmes environnementaux qu'ils rencontrent et de participer à la rédaction de la revue « *Planète Mer* ». Ils sont désignés et révoqués dans des conditions définies par le règlement intérieur.

III – RESSOURCES

ARTICLE 15. Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. Du revenu de ses biens ;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
4. Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité ;
6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 16. Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

ARTICLE 17. Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement et comité local de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 19. Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 20. Dévolution de l'actif net et liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 21. Prise d'effet

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 22. Surveillance

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'environnement ou du ministre chargé de l'éducation nationale, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département du siège de l'association, au ministre de l'intérieur et, sur leur demande, au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé de l'éducation nationale.

ARTICLE 23. Règlement intérieur

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24

La modification des présents statuts n'étant valable qu'à compter de la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté l'autorisant, les dispositions suivantes sont appliquées à titre transitoire :

- si la publication de l'arrêté ministériel approuvant les présents statuts n'est pas intervenue au *Journal Officiel* à l'échéance normale des mandats en cours, les mandats sont renouvelés selon les conditions prévues par les anciens statuts ;
- les mandats des administrateurs en cours au moment de la publication de l'arrêté ministériel approuvant les présents statuts au *Journal Officiel* sont maintenus jusqu'à la plus proche assemblée générale consécutive à cette publication ;
- au cours de la première assemblée générale consécutive à la publication de l'arrêté ministériel approuvant les présents statuts, il est procédé à la démission de l'entier conseil d'administration, collectivement ou personnellement par chaque administrateur ;
- au cours de la même assemblée, est fixé le nombre des administrateurs composant le nouveau conseil d'administration conformément à l'article 7 des présents statuts ;
- au cours de la même assemblée, le nouveau conseil d'administration est élu conformément à l'article 7 des présents statuts ; à titre exceptionnel et par dérogation au même article, le mandat d'un tiers des administrateurs nouvellement élus est d'une année et le mandat d'un second tiers est de deux années ; il est procédé par tirage au sort pour désigner quels sont les tiers concernés par ces durées de mandat plus courtes ;
- un conseil d'administration est tenu à la suite de cette assemblée générale afin de procéder à l'élection du bureau dans les conditions prévues par les nouveaux statuts.

Fait à Saint-Jean-Cap-Ferrat le jeudi 6 mars 2025,

Le Président,

La Secrétaire Générale,

Jean-Pierre LOZATO-GIOTART.

Gaud CHAUVIN.